

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FEHRENBACH Benoît, LERAT Catherine, DEFEZ Gérard, LABELLE Sylvie, DEJOLLAT Daniel, PESSIONNE Alain, BERTHOMIER Marie-Christine, CONFOLANT Philippe, DENYS Serge, STERVINOUE Frédéric, CHAUDAGNE LE RAVALLEC Danièle, CIRET Didier, GOMBERT Annick, RIGOLLET LE BIHAN Erwann, TAILLEBOURG Colette, JACQUET Alain, DENIS Christian, MULTON Jean-Michel, HOUSSIN Patrice, ROLLET Didier, LIAUDOIS Michel, CONFOLANT Patrice, CHAMPIGNY Daniel, JEUNESSE Hervé, MERIOT Claude, JOLIVET Martine, LHERONDEL Rose, DARREAU Jean-Pierre, GUILLLOT Jean-Paul, DUCHENE Christian, DARNAULT Joël, VACHAUD Edith, VERVIALLE Laurent, CHEZEAUX Jean-Louis, BROUILLARD Patrick, CALAS Elisabeth, PLANTUREUX Guy, BERTON Guy, HERVO Dominique, BARBARIN Nathalie, VARVOU Jean-Pierre, PINLON Roland.

Monsieur Etienne BUCHMANN, absent excusé, pouvoir à Monsieur Didier CIRET

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Suite à la modification intervenue au sein du Conseil Municipal de la Commune de Vigoux et en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, la composition du conseil communautaire qui a été réalisé sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfinie selon les nouvelles règles de composition.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes devront approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

A défaut d'un tel accord, le préfet fixera le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira selon les dispositions dites de droit commun conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il a été envisagé de conclure, entre les Communes un accord local, fixant à 43 le nombre total de délégués répartis de la manière suivante :

Le Blanc	13
Tournon	3
Pouligny	2
Thenay	1
Concremiers	1
Ruffec	1
Rivarennnes	1
Ciron	1
Mérigny	1
Rosnay	1
Douadic	1
La Pérouille	1
Vigoux	1
Néons	1

Oulches	1
Ingrandes	1
Saciersges	1
Nuret	1
St Aigny	1
Lureuil	1
Fontgombault	1
Sauzelles	1
Lurais	1
Chitray	1
Preuilly	1
St Civran	1
Luzeret	1
Chazelet	1

FPIC

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal versé aux collectivités pauvres depuis quelques années aurait dû encore progressé en 2017.

Or, le montant total (Communauté de Communes et Communes) versé en 2016 était de 615 099 € alors qu'il est annoncé à hauteur de 575 617 € pour 2017.

Du fait du passage en Fiscalité Professionnelle Unique au 1^{er} janvier 2017, le Coefficient d'Intégration Fiscale utilisé par l'Etat est le taux moyen soit 0,35 alors que le CIF réel est de 0,55.

Ce qui a pour effet en 2017, de faire passer le montant de la Communauté de Communes à 205 306 € (alors qu'il était de 339 936 € en 2016).

Afin de ne pas pénaliser la Communauté de Communes qui assume les dépenses correspondant à un CIF de 0,55, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide que sera attribué aux communes un montant égal à celui de 2016 augmenté de 2%, le reste de la somme sera versé à la Communauté de Communes.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président Claude MERIOT aborde le sujet des TAP ; le Gouvernement ayant décidé de donner la possibilité aux écoles de revenir à la semaine de 4 jours. Le Président indique qu'il a fait parvenir un courrier aux établissements scolaires leur demandant d'évoquer ce sujet lors des réunions des conseils d'école qui se tiennent en ce moment.

Plusieurs paramètres doivent être pris en compte : l'organisation pour les prestataires, pour les familles, des heures en moins pour certains personnels. Mais d'un autre côté, l'économie pour la Communauté serait de 130 000 € par an.